



## COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 02 avril 2024

**Membres présents :** Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. CHANOT Denis, CHARUEL Francis et GRANDJEAN Thierry.

**Membres excusés :** MM. DESCHAMPS Bernard, et NICOLE Marc

**Représentant le CD :** M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

### CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

#### Reprise de dossier :

#### **Courriel du club de l'Entente Sorcy Void Vacon. U18 Interdistricts Groupe A**

#### **Demande d'évocation sur le nombre de joueurs mutés hors période.**

La commission prend connaissance du courriel reçu en date du 26 mars 2024 de l'Entente Sorcy Void Vacon qui souhaite faire une demande d'évocation sur la participation des joueurs de l'Us Jarny : SPEDER Joris, licence n°2546218828 et SENOUSSAOUI Yanis, licence n°2546991984 à la rencontre contre Val de Seille du 09 mars 2024 et sur la participation des joueurs de l'Us Jarny : BENOIT Lucas, licence n°2547077470 et SENOUSSAOUI Yanis, licence n°2546991984 à la rencontre contre Toul Jeunes Citoyens du 18 novembre 2023 pour le motif suivant : ces deux joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à une mutation hors période sur la feuille de match.

Considérant que cette demande d'évocation est conforme aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'à la suite de la demande d'observations qui lui a été transmise par la commission, le club de l'Us Jarny, par courriel en date du 29 mars 2024 demande un délai supplémentaire et considère qu'il y a eu une erreur sur la licence du joueur SENOUSSAOUI Yanis, licence n°6546991984, celui-ci venant d'un club en inactivité pour sa catégorie et que le club de l'Us Jarny se rapproche du service licence de la LGEF pour plus d'explications sur la situation ;

Considérant le courriel d'information de la LGEF en date du 2 avril 2024 et transmis par le club de l'US Jarny, stipule que le joueur SENOUSSAOUI Yanis, licence n°6546991984, vient bien d'un club dont l'équipe de sa catégorie d'âge est en inactivité pour cette saison et par conséquent, qu'il peut dès lors prétendre à la dispense du cachet mutation après régularisation de son dossier ;

Considérant que la situation du joueur SENOUSSAOUI Yanis au regard de la dispense du cachet mutation sur sa licence ne sera effective qu'à compter du 02/04/2024 ;

Considérant cependant qu'il résulte de l'article 158 des règlements généraux de la FFF que « tout joueur est soumis aux restrictions de participation liés aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée » et de la jurisprudence fédérale que la modification desdites restrictions de participation ne peut avoir d'effet rétroactif ;

Considérant que les joueurs BENOIT Lucas, licence n°2547077470 et SENOUSSAOUI Yanis, licence n°2546991984 ont bien participé à la rencontre du 18 novembre 2023 contre Toul Jeunes Citoyens et les joueurs SPEDER Joris, licence n°2546218828 et SENOUSSAOUI Yanis, licence n°2546991984 ont bien participé à la rencontre du 09 mars 2024 contre Val de Seille, au moyen d'une licence sur laquelle était apposée le cachet mutation hors période ;

Considérant que le club de l'US Jarny s'est ainsi acquis un droit indu par une infraction répétée au règlement tel que mentionné à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que l'Us Jarny était en infraction avec l'article 160 alinéa C des règlements généraux de la FFF à la date des deux rencontres citées ci-dessus, mais que la commission ne peut statuer que sur la rencontre du 09 mars 2024 : Us Jarny 1 - Val de Seille Enj 1, car la rencontre du 18 novembre 2023 a déjà été homologuée définitivement conformément aux dispositions de l'article 147.2 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 5 à 1 en faveur de l'Us Jarny 1 ;

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort,**

**Après en avoir délibéré, la commission dit que la demande d'évocation est fondée et conformément à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us Jarny 1 et en reporte le bénéfice à l'équipe de Val de Seille Enj.**

**Val de Seille Enj 1 bat Us Jarny 1 : 3 à 0 par pénalité.  
Moins un point au classement pour l'équipe de l'Us Jarny 1.**

Frais financiers à la charge de l'Us Jarny (503718) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

### **Match n°53249.1 : Us Thierville 1 – Fc St Max Essey 1 du 23 mars 2024 U13 Interdistricts Groupe A**

#### **Réserve technique de l'équipe du Fc St Max Essey 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et du courriel du club du Fc St Max Essey reçu en date du 25 mars 2024 qui stipule avoir voulu poser une réserve technique mais que l'arbitre aurait refusé de la prendre en compte.

La commission prend connaissance du rapport transmis par l'arbitre de la rencontre, qui explique en détail le déroulement des faits pour lesquels le club du FC Saint Max a souhaité poser une réserve technique ;

Considérant que l'arbitre précise qu'il ne s'est pas opposé au fait de poser une réserve technique ;

Considérant qu'une réserve technique a été posée par le club du FC Saint Max Essey après la rencontre et qu'elle a été contresignée par les deux clubs en présence mais que le contenu n'apparaît pas sur le document ;

**En conséquence, la commission décide de confirmer le score acquis sur le terrain : Us Thierville 1 – Fc St Max Essey 1 : 0 à 0.**

Frais financiers à la charge du Fc St Max Essey (541196) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

**Match n°54377.1 : Gondrecourt O 1 – Nancy Asptt 1 du 1<sup>er</sup> avril 2024**  
**Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe B**

**Déclaration de forfait de l'équipe de Nancy Asptt 1**

La commission prend connaissance du courriel du club de Nancy Asptt reçu en date du 29 mars 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique suite au refus du club de Gondrecourt O de décaler la rencontre à une date ultérieure.

**En conséquence, la commission décide :**  
**Gondrecourt O 1 bat Nancy Asptt 1 : 3 à 0 par forfait.**  
**Moins un point au classement pour l'équipe de l'Asptt Nancy 1.**

Frais financiers à la charge de Nancy Asptt 1 (503752) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 31.60 €  
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Gondrecourt O (517753) : 31.60 €.

**Match n°54406.1 : Ol Haussonville 1 – Us Mirecourt Hymont 1 du 31 mars 2024**  
**Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe C**

**Déclaration de forfait général de l'équipe de l'Us Mirecourt Hymont 1**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'US Mirecourt Hymont reçu en date du 28 mars 2024 qui déclare forfait général son équipe sénior féminines Interdistricts à 8 pour le reste de la saison 2023/2024.

**En conséquence, la commission décide :**  
**Ol Haussonville 1 bat Us Mirecourt Hymont 1 : 3 à 0 par forfait.**  
**Moins un point au classement pour l'équipe de l'Us Mirecourt Hymont 1.**

**L'équipe de l'Us Mirecourt Hymont 1 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2023/2024.**

Frais financiers à la charge de l'Us Mirecourt Hymont (503647) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 31.60 €  
Amende de forfait général : 63.20 €  
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Ol Haussonville (549944) : 31.60 €.

**CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE**

**Match n°52209.1 : Fc Revigny 2 – Fc Mjc Ancerville 1 du 30 mars 2024**  
**Séniors D3 Groupe B**

**Réserve d'avant match de l'équipe du Fc Mjc Ancerville 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et constate l'absence de réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe du Fc Mjc Ancerville 1.

Considérant que la confirmation de la réserve reçue par courriel du 31 mars 2024 ne corrige pas cette anomalie ;

**En conséquence, la commission rejette la réserve, celle-ci étant irrecevable en la forme et confirme le score acquis sur le terrain :**

**Fc Revigny 2 – Fc Mjc Ancerville 1 : 4 à 1.**

Frais financiers à la charge du Fc Mjc Ancerville (564729) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

### **Match n°53541.1 : Ll Vaucouleurs 1 – Fains Veel/Rc Saulx et Barrois 1 du 30 mars 2024 Coupe Meuse U18**

#### **Rencontre non jouée**

La commission prend connaissance du courriel de la Ll Vaucouleurs reçu en date du 29 mars 2024 qui stipule que le terrain ne pourra pas supporter deux rencontres consécutives.

**En conséquence, la commission décide :**

**Rencontre à jouer le 27 avril 2024 sur les installations de Fains Veel / Rc Saulx et Barrois.**

### **Match n°53535.1 : Sc Commercy 1 – Fc Verdun Belleville Grand Verdun 2 du 30 mars 2024 Coupe Meuse U18**

#### **Déclaration de forfait de l'équipe du Sc Commercy 1**

La commission prend connaissance du courriel du club du Sc Commercy reçu en date du 29 mars 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Fc Verdun Belleville Grand Verdun 2 bat Sc Commercy 1 : 3 à 0 par forfait.**

**Fc Verdun Belleville Grand Verdun 2 est qualifié pour les quarts de finale de la Coupe Meuse U18.**

Frais financiers à la charge du Sc Commercy (503591) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27.05 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Verdun Belleville Grand Verdun (542762) : 27.05 €.

### **Match n°54741.1 : Rc Saulx et Barrois 1 – Bar le Duc Fc 1 du 1<sup>er</sup> avril 2024 Coupe Meuse U15**

#### **Déclaration de forfait de l'équipe du Bar le Duc Fc 1**

La commission prend connaissance du courriel du club du Bar le Duc FC reçu en date du 29 mars 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Rc Saulx et Barrois 1 bat Bar le Duc Fc 1 : 3 à 0 par forfait.**

**Rc Saulx et Barrois 1 est qualifié pour les quarts de finale de la Coupe Meuse U15.**

Frais financiers à la charge du Bar le Duc Fc (551311) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 23.50 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Rc Saulx et Barrois (539645) : 23.50 €.

Mme THIRIOT Sandrine et M CHARUEL Francis n'ont pas pris part aux décisions.

**Match n°54742.1 : Entente Val d'Ornain Fains – Entente Centre Ornain du 1<sup>er</sup> avril 2024  
Coupe Meuse U15**

**Terrain impraticable déclaré sur place par l'arbitre**

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, qui précise que le terrain de l'As Val d'Ornain était impraticable pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Match à jouer le 27 avril 2024 sur les installations de l'Entente Centre Ornain.**

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse ([secretariat@meuse.fff.fr](mailto:secretariat@meuse.fff.fr)) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

Sandrine THIRIOT

Le président de séance,

CHARUEL Francis